

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider)

14 rue Schwoerer
68000 Colmar

Références : 0006704003_2023_05_16_KALHYGE_incompatibilites
Code AIOT : 0006704003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider) implanté 14 rue Schwoerer 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 2 (ex RLD2 ex Ets Schneider)
- 14 rue Schwoerer 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006704003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Kalhyge est spécialisée dans la location et l'entretien de linge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatibilités chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

Lors de la visite, il a été constaté à l'extérieur du bâtiment la présence de 2 tentes dont 1 à proximité de la clôture avec le magasin de sport situé à côté.

Il appartient à l'exploitant de se positionner sur le caractère notable ou non de cette modification. En cas de modification notable, il devra transmettre à Monsieur le préfet un rapport à connaissance concernant cette modification des conditions d'exploiter conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement : "

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Délai : 15 jours
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Délai : 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever plusieurs non conformités :

- localisation des risques incomplète,
- consignes manquantes,
- état des matières stockées,

L'inspection a également donné lieu à deux faits pour lesquels l'inspection n'a pas été en mesure de se positionner :

- dimensionnement des rétentions,
- mise en oeuvre des conditions de stockage (fiches de données de sécurité manquantes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...]
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable du site ou de son adjoint en cas d'absence. Il n'existe pas d'opérations de dépotage. Le fournisseur de produits forme les collaborateurs. Par mail du 13 mai 2023, l'exploitant a transmis un justificatif de participation à une formation sécurité produits chimiques pour 2 personnes. Par mail du 23 mai, il a également indiqué qu'une formation est prévue le 27 juin 2023. Une attestation de formation de 2 personnes a été transmise le 5 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite un plan des risques de ses installations. La nature du risque est mentionnée mais les symboles conventionnels n'apparaissent pas sur ce

plan.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de 2 fûts d'hydroxyde de potassium sur rétention dans le local chaufferie :
 - les étiquettes de dangers ne sont pas visibles facilement et en l'absence de fiche de données de sécurité, il n'est pas possible de savoir si les conditions de stockage en chaufferie respectent ces fiches de données. Par mail du 13 juin 2023, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de l'hydroxyde de potassium ;
 - Ces fûts ne sont pas mentionnés sur le plan de l'installation.
- la présence d'une cuve d'acide sulfurique à côté du bassin des eaux de rejets. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une double enveloppe sans apporter de justificatif. Par mail du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis l'attestation mentionnant que la cuve d'acide sulfurique dispose de sa propre rétention.
- les panneaux de dangers du local lessiviel sont affichés sur les contenants dans le local lessiviel.

Le point de contrôle est conforme sauf pour le stockage d'hydroxyde de potassium (risques associés non précisés sur le plan de l'installation).

Observations :

Il est attendu que l'exploitant se positionne, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité/pertinence de stocker les fûts d'hydroxyde de potassium en chaufferie, au regard des prescriptions de la FDS.

En effet, la partie 7.2. de la FDS indique entre autres "Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ;

[...]

Constats :

4 consignes ont été présentées :

- instruction de travail déversement accidentel,
- règles de stockage des produits chimiques,
- instruction local lessiviel-fiche sécurité.
- consignes à respecter au sein du local lessiviel.

Ces consignes sont communes à plusieurs sites du groupe et ne sont pas spécifiques à ce dernier.

La consigne relative aux mesures à prendre en cas de déversement accidentel manque de précisions adaptées au site. Il manque certaines consignes comme les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (isolement des eaux susceptibles d'être polluées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un tableau de suivi. Un inventaire est réalisé tous les mois par l'équipe maintenance. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité ainsi que le tableau des incompatibilités transmis par le prestataire. Sur les 14 produits chimiques mentionnés dans le tableau de suivi, 11 fiches ont été transmises à l'inspection, il en manque 3. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer toutes les FDS. Concernant l'acide sulfurique présent à l'extérieur du bâtiment, la fiche a été transmise à l'inspection le 23 juin 2023, mais ce produit ne figure pas dans le tableau des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Pour maîtriser les risques associés aux incompatibilités, l'exploitant tient à jour un tableau des incompatibilités chimiques. L'exploitant a transmis par mail le plan du local lessiviel ainsi que le tableau des incompatibilités. Il a été vérifié par sondage les incompatibilités de stockage. Par exemple, pour les produits "aquadiv" (numérotés 4 et 5 sur le plan) et "cool extract green" (numérotés 6 et 7), le tableau des incompatibilités indique "Réaction exothermique faible (inférieur à 40 °C)". En l'absence de précisions sur cette mention, il n'est pas possible de statuer sur la conformité de ce point. D'autre part, les produits "Smart albitex" et "FC clean" apparaissent sur le plan du local lessiviel, mais pas sur le tableau des incompatibilités.
Observations : Il est attendu que les deux documents mentionnés ci-dessus soient mis en corrélation et que les mentions du tableau de compatibilité soient expliquées clairement afin de savoir si les produits stockés sont compatibles ou non, dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a transmis un plan du local lessiviel où figurent les capacités de rétention des produits du local lessiviel. Aucun justificatif de dimensionnement n'a été présenté.

Pour les fûts d'hydroxyde de potassium présents en chaufferie, aucun justificatif n'a été présenté. Pour la cuve d'acide sulfurique, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une double enveloppe. Il a transmis par mail du 23 juin 2023 un justificatif pour cette cuve. Au vu des éléments manquants, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des rétentions. Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant l'adéquation entre les volumes de liquides entreposés et les volumes des rétentions associées dans un délai de quinze jours (notamment pour les fûts d'hydroxydes et pour les rétentions des produits du local lessiviel). Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Plusieurs rétentions sont intégrées dans le plancher et couvertes par des grilles. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de vérification de ses rétentions. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de fissures visibles au niveau des rétentions.
Observations : Il est suggéré à l'exploitant de vérifier régulièrement l'étanchéité des contenants et de ses rétentions en particulier pour celles qui sont encastrées dans le plancher. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à préciser les modalités de contrôle dans une consigne.
Type de suites proposées : Sans suites